

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 37 (2007)
Heft: 6

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PAR ANNE ZIRILLI

Les cotisations de l'épouse au foyer

**Vous ne travaillez pas et votre mari cotisait pour vous ?
Dès l'instant où il prend sa retraite, la situation change du tout au tout.**

Une épouse au foyer ou dont le gain accessoire est inférieur à 2000 francs par an n'est, en règle générale, pas tenue de cotiser si son mari verse au moins le double de la cotisation minimale, soit 890 francs par an. Il en est de même de celle qui travaille bénévolement dans l'entreprise de son mari.

Mais ce privilège tombe lorsque le mari atteint l'âge légal de la retraite et touche sa rente AVS, même s'il continue à tra-

vailler et, ce faisant, à cotiser à l'assurance vieillesse. Dès cet instant, l'épouse au foyer doit cotiser pour son compte si elle veut préserver son droit à une rente complète, ce qui est primordial. Il lui faut donc s'annoncer impérativement à l'agence ou à la caisse de compensation AVS.

En tant que personne «non active», les cotisations dont elle devra s'acquitter seront calculées, non pas sur la base d'un salaire ménager fictif, mais selon un barème

qui prend en compte la moitié de la fortune conjugale et des rentes perçues par les époux. Le montant des cotisations varie selon le niveau économique du couple entre 445 francs et 10 100 francs par an.

Et si l'épouse reprend un emploi ? Si elle travaille à 50% au moins ou durant 9 mois et plus, elle rejoint la catégorie des assurés «actifs» et verse des cotisations calculées en pourcentage de son salaire ou de ses revenus professionnels si elle est indépendante.

Si son activité est inférieure à ces normes, son statut d'«active» ou de «non active» sera fonction d'un savant calcul. L'AVS compare le montant des cotisations établies en fonction de la fortune et des rentes avec celui des cotisations calculées en pourcentage du salaire ou autres revenus professionnels. Si ces dernières atteignent la moitié au moins des premières, l'assurée sera considérée comme «active» et versera des cotisations salariales. Dans le cas contraire, elle sera considérée comme «non active» et versera des cotisations calculées selon la fortune et les rentes.

En cas de travail auxiliaire. La situation se complique sérieusement

pour celle qui ignore combien elle gagnera dans l'année parce qu'elle travaille sur appel, sans horaire fixe bien établi. Si tel est votre cas, vous cotiserez à double titre, en pourcentage du salaire et également selon la fortune et les rentes. En fin d'année, vous transmettez vos fiches de salaire à l'AVS, pour le calcul comparatif. Si vos cotisations salariales atteignent le niveau nécessaire défini plus haut, vous récupérez intégralement les cotisations établies selon la fortune et les rentes. Sinon, l'AVS vous remboursera les cotisations salariales, part de l'employeur incluse.

Exemple de calcul

Le mari prend sa retraite à 65 ans. Sa femme, 60 ans, ne travaille pas et doit commencer à cotiser. Pour calculer les cotisations de l'épouse, l'AVS additionne la fortune et les rentes multipliées par un facteur 20, puis divise par deux la somme obtenue. A noter que les rentes AVS-AI ne sont pas incluses dans ce calcul.

Fortune du couple:	Fr.	300 000
Rentes: la caisse de pension du mari		
45 000 x 20:	Fr.	900 000
Total	Fr.	1 200 000

Chiffre pris en compte pour calculer la taxe:
La moitié de 1 200 000 Fr. 600 000

Cotisations annuelles de l'épouse au foyer correspondant au montant de Fr. 600 000 selon le barème AVS* Fr. .1111

*Ce barème figure dans le mémento *Cotisations des personnes sans activité lucrative* délivré par les agences ou caisses de compensation cantonales AVS. Également disponible sur le site www.avs-ai.ch.

Mari ou femme au foyer

Nous avons pris comme exemple un couple traditionnel, formé d'une épouse au foyer et d'un mari qui prend sa retraite le premier. Mais nous aurions pu tout aussi bien prendre le cas inverse: mari sans activité lucrative, plus jeune que son épouse fraîchement retraitée. L'AVS ne fait pas de différence entre les sexes en ce qui concerne le statut du conjoint au foyer.